



COMMUNE DE

Boulouparis

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ID : 988-200013092-20240126-10_2024-DE

Prouince Sud

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six janvier

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Nombre de membres en exercice : 23

Date de la convocation : 16 janvier 2024

Présents : M. Karlheinz CREUGNET, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, Mme Fabienne SANTACROCE, M. Yannick ROLLAND, Mme Brigitte CLARISSE, M. David CARNICELLI, M. Jean-Michel LAVAL, Mme Odette GEORGET, M. Jacques CHETAH, Mme Carine THEVEDIN, M. Richard OLLIVIER, Mme Aude LEGRAS, M. Hervé KIKI, M. Philippe LEMAITRE.

Absents excusés et représentés :

Mme Valérie TRAHAN a donné procuration à M. Pascal VITTORI

Mme Valentine TOFILI a donné procuration à M. Karlheinz CREUGNET

Mme Marielle AUVRAY a donné procuration à M. Henri POIROI

Absents excusés : Mme Sandrine LODS.

Absents : M. Jérôme SIRET, Mme Sonia MAHOSSEM, M. Roger THEVEDIN.

ADOPTION :

- CONTRE :
- ABSTENTION :
- POUR : 19

Délibération n° 3/2024

Objet : Modalités de délivrance et tarifs - carte de transport scolaire primaire de la commune de Boulouparis

- Vu la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

- Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

- Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Exposé des motifs :

La commune de Boulouparis propose aux enfants scolarisés dans ses écoles primaires un système de transport terrestre scolaire gratuit au travers d'un marché public. Afin d'organiser au mieux ce service, il convient notamment d'en connaître les effectifs afin que les transporteurs concernés puissent le cas échéant adapter leur prestation (véhicules, rotations).





COMMUNE DE

Boulouparis

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 988-200013092-20240126-10_2024-DE

C'est en ce sens qu'il est proposé de délivrer une carte annuelle de transport au tarif fixe de 500 F CFP pour un enfant et 1 000 F CFP par fratrie (deux enfants et plus) qui devra être réglée à la régie de recettes de la mairie au moment de l'inscription au service de transport. Cette carte individuelle nominative portera la mention de la ligne de transport concernée et devra être présentée au(x) chauffeur(s) des bus concernés, sous peine de non prise en charge.

Il convient à cet effet de prendre une délibération et de modifier l'arrêté de la régie pour permettre l'encaissement de cette nouvelle recette.

Sur proposition du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer à compter du 29 janvier 2024 une carte annuelle individuelle et nominative de transport scolaire primaire, avec mention du circuit dédié, aux tarifs suivants :

- Cinq cents (500) francs CFP pour un enfant ;
- Mille (1 000) francs CFP pour deux enfants et plus.

Ce montant fixe est annuel et ne fait l'objet d'aucun prorata, quelle que soit la date d'inscription ou de retrait du service de transport scolaire primaire communal.

Tout renouvellement de cette carte de transport dans l'année scolaire de référence (perte, dégradation, etc.) est facturé au tarif individuel de mille (1 000) francs CFP.

Article 2 :

Cette carte de transport est délivrée uniquement par la régie des recettes de la mairie de Boulouparis, dans le cadre des inscriptions annuelles au transport scolaire primaire. Elle donne lieu à un paiement immédiat, faute de quoi elle n'est pas délivrée.

Tout enfant non titulaire de cette carte ne peut bénéficier du service de transport scolaire primaire.

Article 3 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

Le maire Pascal VITTORI 	1^{er} adjoint Karlheinz CREUGNET 	2^{ème} adjointe Valérie TRAHAN	4^{ème} adjointe Valentine TOFIL
5^{ème} adjoint Henri POIROI 	6^{ème} adjointe Josiane LECHANTEUR 	Conseillère municipale Fabienne SANTACROCE 	Conseiller municipal Yannick ROLLAND 



COMMUNE DE
Boulouparis




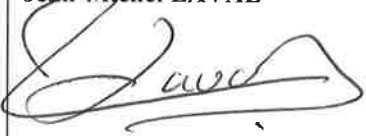


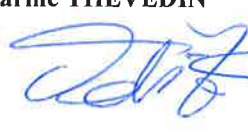







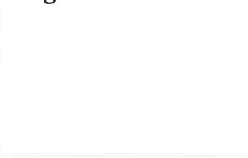

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

ID : 988-200013092-20240126-10_2024-DE

Prouince Sud

Conseillère municipale Brigitte CLARISSE 	Conseiller municipal David CARNICELLI 	Conseillère municipale Marielle AUVRAY 	Conseiller municipal Jean-Michel LAVAL 
Conseillère municipale Odette GEORGET 	Conseiller municipal Jacques CHETAH 	Conseillère municipale Carine THEVEDIN 	Conseiller municipal Richard OLLIVIER 
Conseillère municipale Aude LEGRAS 	Conseiller municipal Herve KIKI 	Conseiller municipal Jérôme SIRET 	Conseillère municipale Sandrine LODS 
Conseiller municipal Philippe LEMAITRE 	Conseillère municipale Sonia MAHOSSEM 	Conseiller municipal Roger THEVEDIN 	
Visa Certification caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission à la SAS le/..../.....			
Le maire Pascal VITTORI 			



Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 988-200013092-20240126-10_2024-DE